

RÈGLEMENT NUMÉRO 637

RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a conformément été donné lors de la séance ordinaire tenue le 02 Février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Tous les termes employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

ARTICLE 3 TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

La Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey fixe le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon les modalités suivantes :

- 2,5 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$;
- 3 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$.

ARTICLE 4 INDEXATION

Chacun des montants servant à établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario Lemire
Maire

Alexandre Côté
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	02 février 2026
Dépôt du projet de règlement :	02 février 2026
Adoption du règlement :	09 mars 2026
Publication :	11 mars 2026
Entrée en vigueur :	11 mars 2026